

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-quatre**, le **dix septembre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
4 septembre 2024

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **5**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **ROSELLO** Louis, **AMAT** Bruno, **REY** Nathalie, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **AMIARD** Ludivine, **COSTES** Delphine, **MOUSSY** Éric, **PERRIN** Christine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés : **OWEDYK** Corinne représentée par **FRESQUET** Véronique, **CHAUVIN** Kenny représentée par **NIETO** Corinne, **KAPPES** Vincent représentée par **DELAIR** Patrick, **JULLIAN** Madeleine représentée par **AMIARD** Ludivine, **DELABRE** Éric représenté par **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **10 septembre 2024** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **4 septembre 2024**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **9 juillet 2024** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. Affaires Financières

1.1. Indemnité pour confection des documents budgétaires allouée au responsable du SGC de Chateaurenard – Budget annexe « Caveaux Funéraires » 2023 (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

L'arrêté du **20 août 2020** a abrogé les arrêtés des **16 décembre 1983** et du **12 juillet 1990** autorisant le versement des indemnités de **conseil** au comptable public.

L'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue toutefois : son montant forfaitaire est fixé à **45.73 €** brut.

Par courriel en date du 19 août 2024 Mme Pascale MAZZOCCHI Responsable du SGC (Service de gestion comptable), a transmis le décompte de 2023 relatif à l'indemnité de confection du budget annexe « Caveaux Funéraires » de 2023.

Le versement de cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du **20 août 2020** abrogeant l'arrêté ministériel du **16 décembre 1983** relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le décompte et l'état liquidatif daté du **15 août 2024** produit par Mme La Comptable ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Accorder à Madame **Pascale MAZZOCCHI**, Responsable du SGC (Service de gestion comptable) de Chateaurenard, l'indemnité de confection des documents budgétaires à hauteur de **45,73 € brut** pour le budget annexe « **Caveaux Funéraires** » de **2023** ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

1.2. Règlement intérieur du portail famille mise à jour : Année scolaire 2024 / 2025 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

En application de la délibération n° **090/2023** du **19 décembre 2023** portant approbation du **règlement financier intérieur relatif au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire sur le « portail famille »**, la Commune a mis en place **progressivement** le paiement en ligne des prestations municipales destinées à l'enfance et la jeunesse. Afin d'optimiser pleinement ce « portail famille » pendant l'année scolaire 2024/2025, il est proposé d'approuver la nouvelle version qui a été présentée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° **057/2023** du **27 juin 2023** relative à la **Régie de l'accueil périscolaire – Garderies vacances scolaires – ACM – Séjours adolescents** et autorisant un nouveau type de **paiement : par Internet**, perçu par la Commune contre la remise à l'utilisateur de facture issue du logiciel de facturation. Les autres paiements restant en vigueur à titre exceptionnel comme le paiement en numéraire ou le paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou paiement par CESU et chèque vacances ou le paiement par carte bancaire,

Vu la délibération n° **058/2023** du **27 juin 2023** relative à la **Régie du restaurant scolaire** et autorisant un nouveau type de **paiement : par Internet**, perçu par la Commune contre la remise à l'utilisateur de facture issue du logiciel de facturation. Les autres paiements restant en vigueur à titre exceptionnel comme le paiement en numéraire, contre une remise de tickets ou le paiement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, contre une remise de tickets ou le paiement par carte bancaire, contre une remise de tickets,

Vu la délibération n° **090/2023** du **19 décembre 2023** portant approbation du **règlement financier intérieur relatif au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire sur le « portail famille »**,

Considérant la nécessité d'actualiser ledit règlement afin de l'adapter aux évolutions du « portail famille », Internet, payfip et par d'autres voies dématérialisées, les paiements en numéraire, par chèque, par CESU devenant ainsi des exceptions sous certaines conditions,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la mise à jour du règlement intérieur du « portail famille » relatif au paiement des prestations municipales de la Commune joint en annexe ;

Dire que ce règlement financier, qui remplace le précédent, est destiné à évoluer au fur et à mesure de la modernisation du « Portail Famille » et qu'en conséquence, il est autorisé d'appliquer régulièrement les mises à jour correspondantes,

Charger M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférents.

1.3. Adoption du règlement intérieur de la garderie municipale du mercredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 année scolaire 2024/2025 (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Suite à l'évolution du mode de fonctionnement de la garderie **municipale du mercredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00**, il est proposé d'instaurer le règlement intérieur tel que présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil municipal sont invités à se prononcer quant au règlement intérieur présenté suite à la mise en place du Portail Famille et à la localisation de ces prestations au nouveau centre de loisirs, pour la rentrée 2024/2025 ;

Après avoir entendu l'exposé et la lecture du projet de règlement,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Adopter le règlement intérieur tel que présenté ;

Dire que ce règlement est destiné à évoluer au fur et à mesure de la modernisation du « Portail Famille » et qu'en conséquence, il est autorisé d'appliquer régulièrement les mises à jour correspondantes,

Charger M. Le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous documents s'y afférents, à le mettre à la disposition des familles et à le faire appliquer.

1.4. Mise à jour des tarifs relatifs au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Suite à la mise en place de la mise à jour du règlement intérieur du portail famille pour l'année scolaire 2024 / 2025 et à l'adoption du règlement intérieur de la garderie municipale du mercredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 année scolaire 2024/2025, il convient d'adapter les conditions tarifaires à ces 2 règlements, sans modification des tarifs de base déjà délibérés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°066/2022 du 6 septembre 2022 portant « Tarifs du restaurant communal »,

Vu la délibération n°053/2023 du 27 juin 2023 portant « Tarifs garderies des petites vacances scolaires »,

Vu la délibération n°044/2023 du 4 juin 2021 portant « Tarifs Communaux de l'ACM », concernant le centre de loisirs pendant les vacances d'été,

Vu la délibération n°054/2023 du 27 juin 2023 portant « Tarifs des garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi »,

Vu la délibération n°091/2023 du 19 décembre 2023 portant « Tarifs relatifs au paiement des prestations municipales : Restaurant communal, ACM, périscolaire, extrascolaire » ;

Considérant la nécessité d'adapter les conditions tarifaires au nouveau règlement intérieur du portail famille mis à jour : Année scolaire 2024/2025 et à l'adoption du règlement intérieur de la garderie municipale du mercredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 année scolaire 2024/2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les tarifs cités en objet tels que présentés ;

Dire que cette délibération remplace les précédentes citées ci-dessus ;

Charger M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférent.

2. Affaires Administratives

2.1. Personnel : Modification du tableau des effectifs (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois non permanents :

Compte tenu de la réorganisation des garderies périscolaires du matin à l'école élémentaire, et du mercredi après-midi, il a été procédé à la modification de la durée d'un poste à temps non complet consécutif à l'affectation d'Emilie ALSINA à la garderie périscolaire du matin et à la réorganisation de la garderie du mercredi, où elle n'intervient plus.

Il est donc proposé de :

- Modifier la durée d'un poste non permanent d'adjoint technique de 10.2 heures hebdomadaires annualisées et de passer à 9.4 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs telles que présentées et ce, à partir des dates indiquées dans ce tableau ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y afférent.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Lancement du plan d'adressage (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

L'établissement d'un plan d'adressage de la Commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective de leur meilleure identification, revêt un intérêt majeur. Il facilite à la fois l'intervention des services de secours et également la gestion des livraisons et du courrier. Par ailleurs, l'adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en facilitant la localisation de 100% des foyers ou locaux professionnels et en permettant ainsi un raccordement à la fibre optique pour tous les citoyens.

En outre, la loi 3DS du 21 février 2022 impose dorénavant l'adressage à toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence, avec pour objectif la simplification de l'action publique.

La dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal, réglant par délibérations les affaires de la Commune.

Ainsi, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la Commune.

La numérotation des constructions constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police administrative. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire.

Le Code général des collectivités territoriales stipule dans son article R2512-8 que : « *Le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques indicatrices des numéros d'immeubles, le numéro à affecter à chaque immeuble ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles pour recevoir lesdites plaques. L'entretien et le remplacement de ces plaques sont à la charge des propriétaires et à défaut, après mise en demeure de ceux-ci par le Maire, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants* ».

La réalisation de cette mission peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

Il est proposé de mener cette opération en interne à partir de septembre 2024.

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28, L. 2121-29, L. 2121-30 modifié par la loi 3DS du 21 février 2022, et R. 2512-6,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies ;

Désigner des représentants du Conseil Municipal, par vote à main levée, conformément à la délibération du 9 juin 2020, pour siéger au sein d'une commission facultative dite de « dénomination et adressage des voies », après appel à candidatures, aux fins d'une seule liste, comportant au moins un Membre de chacun des 2 courants politiques ;

Dire qu'après vote, ladite Commission est composée par les représentants suivants :

- Veronique FRESQUET ;
- Ludivine AMIARD ;
- Nathalie REY ;
- Kenny CHAUVIN ;
- Pierre PANCIN ;
- Marie-Hélène GIORDANI-CONSTANSO.

Dire que cette Commission dite de « dénomination et adressage des voies » qui a un caractère temporaire, sera dissoute à l'issue de l'achèvement de cette mission ;

Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

3.2. Dénomination de la place desservant la Poste et la station d'autocars - «Place Marius Chabrand» (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

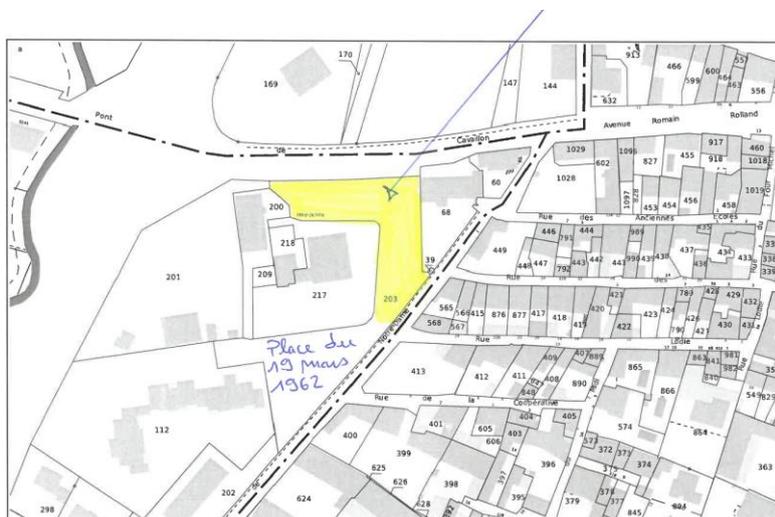
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage des places et voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant que la dénomination des places (y compris privées) est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination de la Place desservant la poste, par un nom de culture locale,



Place Marius Chabrand



Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Attribuer à la place desservant la poste et qui longe la station d'autocars le nom de « Place **Marius Chabrand** » ;

Donner pouvoir à M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3. Concession temporaire consentie à M. Alain DOUZON sur un bien constitutif d'une réserve foncière communale – parcelles BT19 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n°075/2023 du 28 septembre 2023, La Commune a approuvé l'acquisition d'une terre de **30 a 77 ca (3077m²)**, cadastrée **BT19** située au **Mas de Bourdet** à Eyragues, pour le prix de **4.530,00€** (quatre mille cinq cent trente euros) par le biais de la Safer de PACA, en application des articles **L 143-7-2** et **R 142-3** du Code Rural et de la pêche Maritime,

Ce Bien est loué, au profit de Monsieur Alain DOUZON pour un usage de parc à chevaux aux termes d'un bail établi pour une durée d'une année reconductible tacitement ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2004 pour se terminer le 31 décembre 2004. Le **loyer annuel** hors charges et taxes est actuellement de deux cent trente euros (**230,00 Euros**).

La Commune peut donc mettre cette terre en location par « **Concession Temporaire** », moyennant une redevance annuelle d'occupation temporaire fixée pour ce même montant (230,00 €).

L'actualisation des loyers sera établie suivant l'indice publié par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône.

Cette Concession Temporaire est consentie au preneur pour une **durée initiale d'un an**, renouvelable par tacites reconductions d'un an sans excéder 12 ans.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver les termes de cette « **Concession Temporaire** » ;

Charger M. Le Maire à signer cette « **Concession Temporaire** » par le biais de l'étude NOTAIRES EN PROVENCE - Maîtres Mireille PICCA-AUDRAN, Alexandre PAUL et Pascale LAURENT-KLEIN, notaires associés, à Eyragues ainsi que tout acte ou document correspondant ;

Dire que les frais d'acte seront supportés par le Preneur ;

3.4. Approbation de l'acquisition de la parcelle BR72 par le biais de la SAFER (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Il est rappelé que par délibération en date du 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition des parcelles BR72, BR75, BM55, CO76, CO99, CO101 et CO75 par la voie des appels de candidature de la SAFER.

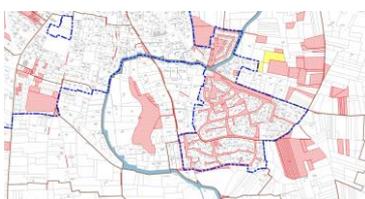
En ce qui concerne les parcelles BR72 et BR75, les conditions étaient comme suit :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
LES POUCHONS	BR	0072				70 a 71 ca	Terre en friche	Non	libre
LES POUCHONS	BR	0075				19 a 42 ca	Terre en friche	Non	libre
Total						90 a 13 ca			

Prix de **cession** : **13 500 €**

Frais d'intervention **SAFER** : 1 350 € HT, soit **1 620 € TTC**

Frais prévisionnels de **notaire** réduits : **1 450 € environ**



Cependant, la commission de la Safer n'a pas retenue la Commune d'Eyragues pour la parcelle BR75. Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions financières de la parcelle BR72 comme suit :

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Anc.N°	Surface	Nature réelle	Bio	Situation locative
LES POUCHONS	BR	0072				70 a 71 ca	Terre en friche	Non	libre

Prix de **cession** : **10 600 €**

Frais d'intervention **SAFER** : 1 060 € HT, soit **1 272 € TTC**

Frais prévisionnels de **notaire** réduits : **1 450 € environ**

L'acquisition de cette parcelle permet une amélioration de la répartition parcellaire avec les terres communales avoisinantes pour les consolider en vue d'atteindre une dimension économique viable permettant de la louer à un éleveur de cheptel ou exploitant agricole désirant notamment développer l'élevage ou l'agriculture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant l'intérêt d'acquérir cette parcelle ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

Approuver l'acquisition de la parcelle BR72 aux conditions financières citées ci-dessus ;

Confier cette acquisition à l'étude « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Demander une subvention maximale de 60 % au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « Aides à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles », la Commune s'y engageant à maintenir ces biens dans son patrimoine pendant une durée minimale de 10 ans ;

Charger en conséquence, le Notaire à mentionner la clause décennale dans l'acte authentique, comme suit :

« Ce bien devra être maintenu obligatoirement dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans. À défaut la subvention devra être remboursée. En cas de changement de destination de ce bien foncier ou immobilier, le Département devra obligatoirement être informé du nouveau projet affecté à l'acquisition afin d'apprécier le maintien de sa subvention ».

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent notamment les actes authentiques relatifs à cette acquisition, à régler les frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.